

d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
 - b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;
- ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La "limitation" ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales et en matière d'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique ou social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par ces deux Etats "provinces d'outre-mer" de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1467 (XIV) du 12 décembre 1959, confié au Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le soin d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, leur est applicable ou non,

Reconnaissant que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale,

Rappelant avec satisfaction qu'à la 1048ème séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de la Charte,

Considérant que le Gouvernement portugais n'a pas communiqué de renseignements au sujet de ceux des territoires placés sous son administration qui sont énumérés au paragraphe 1 ci-dessous et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et considérant que les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,

1. *Considère*, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte:

- a) Archipel du Cap-Vert;
- b) Guinée, ou "Guinée portugaise";
- c) Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah;
- e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda;
- f) Mozambique;
- g) Goa et dépendances, ou "Etat de l'Inde";
- h) Macao et dépendances;
- i) Timor et dépendances;

2. *Déclare* que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle la déclaration du Gouvernement espagnol, selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte;

5. *Invite* le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport qui traite des pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation du quartier indigène de Windhoek, le déplacement des habitants du quartier indigène de Walvis Bay, la situation de la réserve indigène de l'Ovamboland et de celle de Hoachanas, la situation générale de la communauté de Rehoboth, l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, la question du retour des Hereros du Betchoualand dans le Sud-Ouest africain et la demande de bourses d'études faite par un étudiant du Sud-Ouest africain¹⁴,

¹³ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), 1ère partie, sect. IV.

Notant que ces pétitions soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Sud-Ouest africain et de la situation du Territoire, sur lesquelles le Comité a fait rapport,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a adressés à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session¹⁵, au sujet de la situation du Territoire, et sur la suite que l'Assemblée a donnée à ce rapport.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant noté, d'après le rapport du Comité du Sud-Ouest africain¹⁶, que les autorités emprisonnent ou expulsent arbitrairement des dirigeants de la South West Africa Peoples Organisation et d'autres Africains du Territoire,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* de ce déplorable état de choses;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de donner des instructions aux autorités compétentes du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour qu'elles cessent d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organisation, et qu'elles veillent à ce que tous les secteurs de la population aient le libre exercice des droits politiques et la liberté d'expression.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, elle appelait l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁷ touchant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en soumettant à la Cour internationale de Justice tout différend avec l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain, si ce différend ne peut être réglé par négociation,

Notant avec une grave inquiétude qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Notant que toutes les négociations et tous les efforts dans lesquels se sont engagés l'Assemblée générale, les divers comités ou organes qu'elle a constitués et

¹⁵ Ibid., 2^{ème} partie.

¹⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/4464).

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 12A (A/3625).